

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1847 - T Marseille

| ABONNEMENT | | INSERTIONS LÉGALES | |
|---|----------|---|---------|
| 1 an (à compter du 1er janvier) tarifs, toutes taxes comprises : | | la ligne, hors taxe : | |
| Monaco, France | 140,00 F | Greffé Général - Parquet Général | 17,50 F |
| Étranger | 172,00 F | Gérançes libres, locations gérançes | 18,00 F |
| Annexe de la « Propriété Industrielle », seule | 77,00 F | Commerces (cessions, etc...) | 18,00 F |
| Changement d'adresse | 2,70 F | Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc ..) | 21,00 F |

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réponse adressée par Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince (p. 1098).

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite) (p. 1098).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.843 du 23 novembre 1983 admettant le Vice-Président du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions et le nommant Président honoraire (p. 1099).

Ordonnance Souveraine n° 7.844 du 23 novembre 1983 admettant un membre du Tribunal Suprême, à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat (p. 1100).

Ordonnance Souveraine n° 7.845 du 23 novembre 1983 portant nomination ou renouvellement des membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême (p. 1100).

Ordonnance Souveraine n° 7.848 du 23 novembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir, ses droits à la retraite anticipée (p. 1101).

Ordonnance Souveraine n° 7.849 du 23 novembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1101).

Ordonnance Souveraine n° 7.850 du 23 novembre 1983 portant naturalisation monégasque (p. 1102).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-561 du 1er décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pool Transport International » (p. 1102).

Arrêté Ministériel n° 83-562 du 1er décembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir sur sa demande ses droits à la retraite anticipée (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 83-563 du 1er décembre 1983 portant désignation du Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la liste électorale (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 83-566 du 1er décembre 1983 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1103).

Arrêté Ministériel n° 83-567 du 1er décembre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 83-568 du 5 décembre 1983 portant modification de l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones (p. 1104).

Arrêté Ministériel n° 83-569 du 5 décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil » en abrégé « Génie Civil » (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. » à élargir ses opérations en Principauté (p. 1105).

Arrêté Ministériel n° 83-571 du 5 décembre 1983 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. » (p. 1106).

Arrêté Ministériel n° 83-572 du 5 décembre 1983 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1106).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 1106).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Circulaire n° 83-135 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel employés de maison intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er septembre 1983 (p. 1107).

Circulaire n° 83-136 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des huissiers de justice intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 1107).

Circulaire n° 83-137 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1er juillet 1983 (p. 1108).

Circulaire n° 83-138 du 28 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces, de détail des appareils de radio-télévision et équipement ménagers intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 (p. 1108).

Circulaire n° 83-139 du 28 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de l'optique - lunetterie de détail intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 (p. 1109).

Circulaire n° 83-140 du 29 novembre 1983 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres) (p. 1111).

Circulaire n° 83-141 du 29 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er août 1983 et 1er octobre 1983 (p. 1111).

Circulaire n° 83-143 du 25 octobre 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois d'octobre 1983 (p. 1111).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-49 (p. 1111).

INFORMATIONS (p. 1111)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1112 à 1130)

MAISON SOUVERAINE

Réponse adressée par Sa Sainteté le Pape à S.A.S. le Prince.

En réponse aux souhaits qu'Il avait adressés à Sa Sainteté le Pape, à l'occasion de la célébration du 25ème anniversaire de Son ordination épiscopale, S.A.S. le Prince a reçu le message suivant :

« A son Altesse Sérénissime

« RAINIER III

« Prince de Monaco

« A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de mon ordination épiscopale, Votre Altesse Sérénissime a eu la délicate pensée de m'adresser, en son nom personnel comme au nom de son Gouvernement et de la population monégasque, un fervent message de vœux pour l'heureuse continuation de la mission pastorale à laquelle la Providence m'a appelé.

« C'est de tout cœur que je remercie Votre Altesse Sérénissime de cette nouvelle marque de respectueuse sympathie à mon égard et envers le Siège Apostolique. Je lui réitère mes meilleurs souhaits, pour elle-même, pour sa famille et pour les sujets de la Principauté. Que Dieu aide les uns et les autres à demeurer généreusement attachés aux valeurs humaines et spirituelles qui font la force de toute société !

« Du Vatican, le 3 novembre 1983.

IOANNES PAULUS PP II ».

Messages de félicitations et de vœux reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion de la Fête nationale (suite).

— de S.E. M. le Président des Etats-Unis d'Amérique :

« Your Serene Highness,

« On behalf of the American people, I would like to extend to you my warm congratulations and best wishes on the occasion of the National Day of Monaco.

« I use the opportunity to recall with pleasure the deep friendship and respect shared by our two nations. The living memory of Princess Grace, embodied especially in the Foundation my family is honored to support, serves as a constant reminder of the closeness of American-Monegasque relations.

« Please accept my best wishes to you, your family and the people of Monaco.

« Sincerely,

Ronal REAGAN ».

— de S.E. M. le Président de la République italienne :

« In occasione della Festa Nazionale desidero far pervenire a nome mio e del popolo italiano i più fervidi voti augurali per il prospero avvenire del popolo monégasco e per il personale benessere di Vostra Altezza Serenissima.

Sandro PERTINI ».

— de S.E. M. le Président de la Confédération suisse :

« La Fête nationale de la Principauté de Monaco me fournit une heureuse occasion d'exprimer à Votre Altesse Sérénissime les vives félicitations du Conseil fédéral ainsi que les vœux très sincères qu'il forme pour Votre bonheur personnel et pour l'avenir de Votre pays.

Pierre AUBERT ».

— de S.E. M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, je transmets, également au nom du peuple allemand, à Votre Altesse, mes sincères salutations.

« J'y joins mes vœux les meilleurs pour un avenir heureux du peuple monégasque et de prospérité pour Votre Altesse et la Famille Princièrè.

Karl CARSTENS ».

— de S.E. M. le Président fédéral de la République d'Autriche :

« C'est avec un grand plaisir que j'adresse mes plus vives félicitations à l'occasion de la Fête de Votre Altesse Sérénissime. J'y ajoute mes souhaits les plus sincères pour le bien-être personnel de Votre Altesse Sérénissime ainsi que l'heureux avenir du peuple monégasque.

Rudolf KIRCHSCHLAEGER ».

— de S.E. M. le Gouverneur général du Canada :

« Altesse,

« Je me réjouis de l'occasion que m'offre la Fête nationale de Monaco pour vous dire en mon nom personnel et au nom du peuple du Canada tout l'attachement que nous éprouvons envers les Monégasques et Leur Souverain.

« Mes meilleurs vœux personnels de sérénité Vous accompagnent en ce jour d'anniversaire.

« A votre peuple, nous adressons nos vœux les plus chaleureux de félicité et de prospérité.

Edward SCHREYER ».

— de S.E. M. le Président de la République de Côte d'Ivoire :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco j'ai le plaisir d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes plus vives félicitations ainsi que les vœux sincères que je forme pour l'heureux avenir du peuple monégasque, le bonheur de Votre Altesse et celui de la Famille Princièrè.

« Très haute considération.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY ».

— de S.E. M. le Président d'Israël in exercise :

« A l'occasion de la Fête nationale de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses et mes vœux les meilleurs pour Votre bien-être personnel et pour le bonheur de la Principauté de Monaco et du peuple monégasque.

Menachem SAVIDOR ».

— de S.E. M. le Président de la République libanaise :

« A l'occasion de la Fête nationale de la Principauté de Monaco, je suis heureux d'adresser à Votre Altesse mes vives félicitations et les vœux sincères que le peuple libanais et moi-même formons pour le bonheur de Votre Altesse et pour la prospérité du peuple monégasque.

Amine GEMAYEL. »

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.843 du 23 novembre 1983 admettant le Vice-Président du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions et le nommant Président honoraire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifié par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.853 du 12 mai 1960 nommant le Vice-Président du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis PICHAT, Vice-Président du Tribunal Suprême ayant atteint la limite d'âge, est admis à cesser ses fonctions.

ART. 2.

M. Louis PICHAT est nommé Président Honoraire du Tribunal Suprême.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.844 du 23 novembre 1983 admettant un membre du Tribunal Suprême à cesser ses fonctions et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.613 du 1er août 1979 nommant le Président et les membres du Tribunal Suprême ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alfred POTIER, membre du Tribunal Suprême

est admis, sur sa demande, à cesser ses fonctions.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Alfred POTIER.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.845 du 23 novembre 1983 portant nomination ou renouvellement des membres titulaires et suppléants du Tribunal Suprême.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 89 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 1, 2, 3 et 4 de Notre ordonnance n° 2.984 du 15 avril 1963 sur l'organisation du Tribunal Suprême, modifiée par Notre ordonnance n° 6.820 du 14 avril 1980 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.613 du 1er août 1979 nommant le Président et les membres du Tribunal Suprême ;

Vu Notre ordonnance n° 6.853 du 12 mai 1980 nommant le Vice-Président du Tribunal Suprême.

Vu les propositions qui Nous ont été faites le 13 octobre 1983 par le Conseil National, le 26 octobre 1983 par le Conseil d'Etat, le 4 octobre 1983 par le Conseil de la Couronne, le 25 octobre 1983 par la Cour d'Appel, le 26 octobre 1983 par le Tribunal de Première Instance ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés pour une période de quatre ans commençant le 8 août 1983, ou renouvelés pour cette

même période, les membres titulaires du Tribunal Suprême :

- M. Roland DRAGO, Professeur à la Faculté de Droit et de Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil National ;
- MM. Félix BOUCLY, Avocat Général honoraire à la Cour de Cassation de France, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat ;
Paul REUTER, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil de la Couronne ;
Jean MOTTIN, Conseiller d'Etat honoraire en France, qui Nous a été présenté par la Cour d'Appel ;
René-Jean DUPUY, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, Professeur au Collège de France, qui Nous a été présenté par le Tribunal de Première Instance.

ART. 2.

Sont nommés pour une période de quatre années commençant le 8 août 1983, membres suppléants du Tribunal Suprême :

- MM. Maurice TORELLI, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Nice, qui Nous a été présenté par le Conseil National,
Pierre DELVOLVE, Professeur à l'Université de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales de Paris, qui Nous a été présenté par le Conseil d'Etat.

ART. 3.

M. Paul REUTER est nommé Président du Tribunal Suprême.

ART. 4.

M. René-Jean DUPUY est nommé Vice-Président du Tribunal Suprême.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.848 du 23 novembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.676 du 15 mars 1971 portant nomination d'un Inspecteur de la Régie à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mai 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Louis NEGRE, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er décembre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.849 du 23 novembre 1983 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.435 du 3 octobre 1974 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements scolaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 octobre 1983 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mathilde BIANCHI, née FORCHINO, Aide-maternelle dans les établissements scolaires, ayant atteint la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 octobre 1983.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 7.850 du 23 novembre 1983 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Georges, René ALIPRENDI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480 du 20 novembre 1951 et n° 4.579 du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Georges, René ALIPRENDI, né le 3 avril 1924 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 83-561 du 1er décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Pool Transport International ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Pool Transport International » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 février 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions ; modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

— de l'article premier des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « Pool International » ;
résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 février 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après l'accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-562 du 1er décembre 1983 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande ses droits à la retraite anticipée.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-076 du 6 avril 1963 portant nomination d'un conducteur de chantier à l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baptistin BIANCHERI, Conducteur de chantier à l'Office des Téléphones, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er août 1984.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-563 du 1er décembre 1983 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-562 du 3 novembre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Julia SCOTTO est désignée en qualité de Délégué du Gouvernement près de la Commission chargée de dresser la Liste Electorale, en remplacement de M. Robert MARCHISIO.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-566 du 1er décembre 1983 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la Loi n° 947 du 19 avril 1974 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 21 novembre 1983, le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale 30,90 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge 11,40 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficiaires de l'allocation, prévue à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit, à compter du 21 novembre 1983 :

— célibataire 60,25 F
— ménage de deux personnes :
— conjoint à charge 107,85 F
— conjoint salarié 219,40 F
— majoration de ressources :
— par enfant à charge 10,80 F
— par personne à charge 22,80 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-567 du 1er décembre 1983 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chef de centre de 2ème classe à l'Office des Téléphones, Division « Commutations et Transmissions » (Catégorie A - indices majorés extrêmes 376-559).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur délivré par les Ecoles Nationales Supérieures d'Ingénieurs ou les Ecoles d'Ingénieurs reconnues comme dispensant une formation utile dans le domaine des télécommunications et (ou) justifier d'une expérience professionnelle de haut niveau dans le domaine de la Commutation publique et des Transmissions.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Il sera procédé à un concours sur titres et références. Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des diplômes ou références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, président,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Denis RAVERA Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
Pierre DURREY, Chef du Département Commutation à

la Direction Opérationnelle des Télécommunications de la région de Nice,

- Mlle André-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le premier décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-568 du 5 décembre 1983 portant modification de l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.930 du 23 janvier 1959 fixant les conditions d'exploitation du Service téléphonique dans la Principauté, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.085 du 30 janvier 1973, n° 6.824 du 5 mai 1980 et n° 7.019 du 12 février 1981 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.042 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention relative aux relations postales, télégraphiques et téléphoniques signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-70 du 30 janvier 1973 fixant les conditions d'exploitation des lignes et postes supplémentaires téléphoniques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983 fixant les tarifs des redevances et taxes téléphoniques perçues par l'Office des Téléphones ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du sous-titre « E 11 » de l'annexe à l'arrêté ministériel n° 83-216 du 3 mai 1983, susvisé, sont abrogées et remplacées par les suivantes à compter du 1er janvier 1984 :

| | <i>Redevances mensuelles</i> |
|--|------------------------------|
| | <i>F. ...</i> |
| — E 11 - Abonnement mensuel : | |
| — E 110 - Abonnement permanent (1 an) | 1.008 |
| — E 111 - Abonnement temporaire (4 mois minimum) | 1.188 |

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-569 du 5 décembre 1983 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil » en abrégé « Génie Civil ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Entreprise et de Génie Civil » en abrégé « Génie Civil », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 septembre 1983 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 Francs à celle de 600.000 Francs résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 septembre 1983.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. » à étendre ses opérations en principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Providence I.A.R.D. », dont le siège est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-90 du 17 mars 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société dénommée « La Providence I.A.R.D. » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurances suivantes :

— Accidents :

- prestations forfaitaires,
- prestations indemnitaires,
- combinaisons,
- personnes transportées.

— Maladie.

— Corps de véhicules terrestres.

— Corps de véhicules aériens.

— Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

— Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens).

— Incendie et éléments naturels :

- Incendie,
- explosion,
- tempête,
- éléments naturels autres que la tempête,
- énergie nucléaire.

— Autres dommages aux biens.

— Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs.

— Responsabilité civile véhicules aériens.

— Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.

— Responsabilité civile générale.

— Crédit :

- insolvabilité générale.

— Caution :

- caution directe,
- caution indirecte.

- Pertes pécuniaires diverses :
 - insuffisance de recettes (générales),
 - mauvais temps,
 - pertes de bénéfices,
 - persistance de frais généraux,
 - dépenses commerciales imprévues,
 - pertes de la valeur vénale,
 - pertes de loyers ou de revenus,
 - pertes commerciales indirectes autres que celle mentionnées précédemment,
 - pertes pécuniaires non commerciales,
 - autres pertes pécuniaires.
- Protection juridique.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 70.90 du 17 mars 1970 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 83-571 du 5 décembre 1983
agrément un agent responsable de la compagnie
d'assurances dénommée « La Providence
I.A.R.D. »**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « La Providence I.A.R.D. », dont le siège est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.401 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-570 du 5 décembre 1983 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges SENECA, exerçant son activité à Monte-Carlo, 44, boulevard d'Italie, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « La Providence I.A.R.D. »

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 83-572 du 5 décembre 1983 portant fixation du montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par les ordonnances souveraines n° 5.087 du 30 janvier 1973, n° 5.952 du 9 décembre 1975, n° 7.314 du 8 mars 1982, n° 7.609 du 14 février 1983, n° 7.645 du 23 mars 1983 et n° 7.763 du 1er août 1983 ;

Vu les avis émis respectivement par le Comité de contrôle et le Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux les 15 et 19 septembre 1983.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 9 novembre 1983 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant minimum du Fonds de réserve de la Caisse de Compensation des Services Sociaux est fixé à 120.000.000 de francs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1er janvier 1984, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au « Journal de Monaco » sont modifiés ainsi qu'il suit :

| | F |
|--|--------|
| — Abonnement annuel au « Journal de Monaco » : | |
| — pour Monaco et France métropolitaine TTC. | 147,00 |
| — pour l'Etranger, TTC | 180,00 |
| — pour l'Etranger par avion, TTC | 232,00 |
| — Prix du numéro, TTC. | 4,00 |
| — Insertions légales (la ligne HT) : | |
| — Greffe Général, Parquet Général | 18,50 |
| — Gérances libres, locations-gérances | 19,00 |
| — Commerces (cessions, etc.) | 20,00 |
| — Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc.) | 22,00 |
| — Annexe de la Propriété Industrielle, TTC | 81,00 |
| — Changement d'adresse | 3,00 |

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 83-135 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel employés de maisons intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er septembre 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des employés de maison ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er septembre 1983 selon les barèmes suivants :

Salaires horaires brut

| Coef. | Salaire horaire sans ancienneté | Salaire horaire majoré pour ancienneté | | | |
|-------|---------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| | | + 3 % après 3 ans | + 4 % après 4 ans | + 5 % après 5 ans | + 6 % après 6 ans |
| 100 | 21,89 | | | | |
| 110 | 22,10 | 22,76 | 22,98 | 23,21 | 23,43 |
| 120 | 23,02 | 23,71 | 23,94 | 24,17 | 24,40 |
| 130 | 23,77 | 24,48 | 24,72 | 24,96 | 25,20 |
| 140 | 24,68 | 25,42 | 25,67 | 25,91 | 26,16 |
| 150 | 25,60 | 26,37 | 26,62 | 26,88 | 27,14 |
| 160 | 26,51 | 27,31 | 27,57 | 27,84 | 28,10 |
| 180 | 28,33 | 29,18 | 29,46 | 29,75 | 30,03 |

| Coef. | Salaire horaire sans ancienneté | Salaire horaire majoré pour ancienneté | | | |
|-------|---------------------------------|--|-------------------|-------------------|---------------------|
| | | + 7 % après 7 ans | + 8 % après 8 ans | + 9 % après 9 ans | + 10 % après 10 ans |
| 100 | 21,89 | | | | |
| 110 | 22,10 | 23,65 | 23,87 | 24,09 | 24,31 |
| 120 | 23,02 | 24,63 | 24,86 | 25,09 | 25,32 |
| 130 | 23,77 | 25,43 | 25,67 | 25,91 | 26,15 |
| 140 | 24,68 | 26,41 | 26,65 | 26,90 | 27,15 |
| 150 | 25,60 | 27,39 | 27,65 | 27,90 | 28,16 |
| 160 | 26,51 | 28,37 | 28,63 | 28,90 | 29,16 |
| 180 | 28,33 | 30,31 | 30,60 | 30,88 | 31,16 |

Salaires mensuels brut

| Coef. | Salaire mensuel sans ancienneté | Salaire mensuel majoré pour ancienneté | | | |
|-------|---------------------------------|--|-------------------|-------------------|-------------------|
| | | + 3 % après 3 ans | + 4 % après 4 ans | + 5 % après 5 ans | + 6 % après 6 ans |
| 100 | 3.808,86 | | | | |
| 110 | 3.845,40 | 3.960,76 | 3.999,22 | 4.037,67 | 4.076,12 |
| 120 | 4.005,48 | 4.125,64 | 4.165,70 | 4.205,75 | 4.245,81 |
| 130 | 4.135,98 | 4.260,06 | 4.301,42 | 4.342,78 | 4.384,14 |
| 140 | 4.294,32 | 4.423,15 | 4.466,09 | 4.509,04 | 4.551,98 |
| 150 | 4.454,40 | 4.588,03 | 4.632,58 | 4.677,12 | 4.721,66 |
| 160 | 4.612,74 | 4.751,12 | 4.797,25 | 4.843,38 | 4.889,50 |
| 180 | 4.929,42 | 5.077,30 | 5.126,60 | 5.175,89 | 5.225,18 |

| Coef. | Salaire mensuel sans ancienneté | Salaire mensuel majoré pour ancienneté | | | |
|-------|---------------------------------|--|-------------------|-------------------|---------------------|
| | | + 7 % après 7 ans | + 8 % après 8 ans | + 9 % après 9 ans | + 10 % après 10 ans |
| 100 | 3.808,86 | | | | |
| 110 | 3.845,40 | 4.114,58 | 4.153,03 | 4.191,49 | 4.229,94 |
| 120 | 4.005,48 | 4.285,86 | 4.325,92 | 4.365,95 | 4.406,03 |
| 130 | 4.135,98 | 4.425,50 | 4.466,86 | 4.508,22 | 4.549,58 |
| 140 | 4.294,32 | 4.594,92 | 4.637,87 | 4.680,81 | 4.723,75 |
| 150 | 4.454,40 | 4.766,21 | 4.810,75 | 4.855,30 | 4.899,84 |
| 160 | 4.612,74 | 4.935,63 | 4.981,76 | 5.027,89 | 5.074,01 |
| 180 | 4.929,42 | 5.274,48 | 5.323,77 | 5.373,07 | 5.422,36 |

Circulaire n° 83-136 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires du personnel des huissiers de justice intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des huissiers

de justice ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

| Cat. | Coef. | Valeur du point | Salaire hiérarchique | Constante | Prime | Salaire brut |
|-------|-------|-----------------|----------------------|-----------|--------|--------------|
| | | Francs | Francs | Francs | Francs | Francs |
| 1.... | 160 | 17,45 | 2.792,00 | 350 | 592,00 | 3.734,00 |
| 2.... | 170 | 17,45 | 2.966,50 | 350 | 518,50 | 3.835,00 |
| 3.... | 180 | 17,45 | 3.141,00 | 350 | 393,40 | 3.884,40 |
| 4.... | 180 | 17,45 | 3.141,00 | 350 | 393,40 | 3.884,40 |
| 5.... | 180 | 17,45 | 3.141,00 | 350 | 393,40 | 3.884,40 |
| 6.... | 190 | 17,45 | 3.315,50 | 350 | 330,70 | 3.996,20 |
| 7.... | 200 | 17,45 | 3.490,00 | 350 | 268,00 | 4.108,00 |
| 8.... | 210 | 17,45 | 3.664,50 | 350 | 226,10 | 4.240,60 |
| 9.... | 250 | 17,45 | 4.362,50 | 350 | 183,30 | 4.895,80 |
| 10... | 275 | 17,45 | 4.798,75 | 350 | 130,55 | 5.279,30 |
| 11... | 300 | 17,45 | 5.235,00 | 350 | — | 5.585,00 |
| 12... | 400 | 17,45 | 6.980,00 | 350 | — | 7.330,00 |
| 13... | 500 | 17,45 | 8.725,00 | 350 | — | 9.075,00 |
| 14... | 600 | 17,45 | 10.470,00 | 350 | — | 10.820,00 |

Circulaire n° 83-137 du 25 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des agents immobiliers et des mandataires en vente de fonds de commerce ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983, selon le barème suivant :

Valeur du point : 21,30 F.

Le salaire minimum, prime d'ancienneté et 13ème mois non compris, ne peut être inférieur à 3.900 F. pour 169 heures.

Circulaire n° 83-138 du 28 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel des commerces, de détail des appareils de radio-télévision et équipement ménagers intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel des commerces de détail des appareils de radio-télévision et équipement ménagers ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juillet 1983 selon les barèmes suivants :

I - OUVRIERS

| | Personnel des services techniques | Cat. | Coef. Hiér. | Salaire minimum | |
|---|-----------------------------------|------|-------------|-----------------|------------|
| | | | | Horaire mensuel | Base 39 h. |
| Manœuvre | | | 120 | 21,32 | 3 604 |
| Femme de ménage | | | 120 | 21,32 | 3 604 |
| Manœuvre spécialisé | | | 128 | 21,45 | 3 626 |
| Ouvrier spécialisé : | | | | | |
| — Sans C.A.P. | OS 1 | 140 | 21,66 | 3 660 | |
| — Avec C.A.P. ou connaissance équivalente | OS. 2 | 160 | 21,99 | 3 716 | |
| Chauffeur-livreur (sans resp. d'enc.) | OS. 2 | 160 | 21,99 | 3 716 | |
| Chauffeur-livreur installateur ... | P. 2 | 165 | 22,07 | 3 730 | |
| Installateur d'antennes ou d'équipements auto-radio : | | | | | |
| — Débutant 1ère année | P. 1 | 162 | 22,02 | 3 722 | |
| — Après 1 ans de pratique professionnelle | P. 2 | 170 | 22,15 | 3 744 | |
| Technicien dépanneur appareils ménagers : | | | | | |
| — Débutant 1ère année | P. 1 | 150 | 21,82 | 3 688 | |
| — Après 1 ans de pratique professionnelle | P. 2 | 165 | 22,07 | 3 730 | |
| — Confirmé pour tous appareils | P. 3 | 190 | 24,48 | 4 138 | |
| — Exception. qualifié pour appareils de technique avancée | P. 4 | 230 | 29,15 | 4 926 | |
| Technicien dépanneur radio-télévision : | | | | | |
| — Débutant 1ère année | P. 1 | 150 | 21,82 | 3 688 | |
| — Après 1 ans de pratique professionnelle | P. 2 | 170 | 22,15 | 3 744 | |
| — Confirmé pour tous appareils | P. 3 | 200 | 25,65 | 4 335 | |
| — Exception. qualifié pour appareils de technique avancée | P. 4 | 240 | 30,30 | 5 122 | |

II - EMPLOYÉS

A - Techniciens et agents de maîtrise

| Chef d'atelier : | | | |
|-------------------|-----|-------|-------|
| 1er Echelon | 246 | 31,01 | 5 241 |
| 2e Echelon | 271 | 33,93 | 5 734 |
| 3e Echelon | 290 | 36,14 | 6 108 |

Valeur limite de remboursement pour un repas : 46 F.

B - Personnel des services administratifs

| | | |
|-----------------------------------|-----|-------|
| Garçon de course | 120 | 3,604 |
| Employé aux écritures | 126 | 3 621 |
| Téléphoniste - Standardiste | 138 | 3 654 |

| B - Personnel des services administratifs | Coef. hiér. | Salaire mensuel base 39 h. |
|---|-------------|----------------------------|
| Dactylographe : | | |
| — débutante | 123 | 3 612 |
| — 1er échelon | 128 | 3 626 |
| — 2e échelon | 134 | 3 643 |
| Dactylographe facturière | 147 | 3 680 |
| Sténodactylographe : | | |
| — débutante | 128 | 3 626 |
| — 1er échelon | 138 | 3 654 |
| — 2e échelon | 147 | 3 680 |
| Sténodactylo correspondancière | 158 | 3 710 |
| Secrétaire sténodactylographe | 185 | 4 039 |
| Secrétaire de Direction | 205 | 4 434 |
| Mécanographe | 160 | 3 716 |
| Employé de comptabilité | 138 | 3 654 |
| Aide comptable | 160 | 3 716 |
| Comptable : | | |
| — 1er échelon | 185 | 4 039 |
| — 2e échelon | 212 | 4 572 |
| Caissier comptable | 200 | 4 335 |
| Employé de magasin, réception | 120 | 3 604 |
| Employé principal ou magasinier : | | |
| — 1er échelon | 180 | 3 941 |
| — 2e échelon | 205 | 4 434 |
| Chef de magasin | 209 | 4 513 |
| Vendeur : | | |
| — débutant | 130 | 3 632 |
| — confirmé | 150 | 3 688 |
| — qualifié 1er échelon | 170 | 3 744 |
| — qualifié 2e échelon | 190 | 4 138 |
| Acheteur | 230 | 4 926 |

III - CADRES

| Position I | | |
|---|-----|-------|
| Secrétaire de direction hautement qua. | 255 | 5 418 |
| Agent technique de contrôle | 271 | 5 734 |
| Agent technique de bureau d'études | 271 | 5 734 |
| Sous-Chef de vente | 290 | 6 108 |
| Chef-comptable | 320 | 6 699 |
| Chef de prospection | 320 | 6 699 |
| Chef de groupe | 320 | 6 699 |
| Chef du Personnel | 320 | 6 699 |
| Chef de secteur | 345 | 7 190 |
| Position II | | |
| Chef du service après-vente | 350 | 7 289 |
| Chef du service des achats | 360 | 7 486 |
| Chef de vente | 380 | 7 880 |
| Chef du service de comptabilité | 380 | 7 880 |
| Attaché de direction | 400 | 8 274 |
| Directeur Commercial | 450 | 9 256 |

Valeur du point

Le présent tableau précise la valeur réelle du point à multiplier par le coefficient hiérarchique correspondant à l'emploi pour obtenir le salaire minimum mensuel.

| Coef. hiérar. | Valeur du point | Coef. hiérar. | Valeur du point |
|---------------|-----------------|---------------|-----------------|
| 120 | 30,03 | 200 | 21,68 |
| 123 | 29,36 | 205 | 21,63 |
| 126 | 28,74 | 209 | 21,59 |
| 128 | 28,33 | 212 | 21,57 |
| 130 | 27,94 | 230 | 21,42 |
| 134 | 27,19 | 240 | 21,34 |
| 138 | 26,48 | 246 | 21,30 |
| 140 | 26,14 | 250 | 21,28 |
| 147 | 25,03 | 255 | 21,25 |
| 150 | 24,59 | 271 | 21,16 |
| 158 | 23,48 | 290 | 21,06 |
| 160 | 23,22 | 320 | 20,93 |
| 162 | 22,97 | 345 | 20,84 |
| 165 | 22,61 | 350 | 20,82 |
| 170 | 22,02 | 360 | 20,79 |
| 180 | 21,89 | 380 | 20,74 |
| 185 | 21,83 | 400 | 20,68 |
| 190 | 21,78 | 450 | 20,57 |

Montant maximum de la prime d'ancienneté :

La prime d'ancienneté se calcule sur le salaire minimum de la catégorie, jusqu'à celui correspondant au coefficient 250 ($21,28 \times 250 = 5 319$).

La somme ainsi obtenue, ne peut être dépassée.

Circulaire n° 83-139 du 28 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation des salaires minima du personnel de l'optique - lunetterie de détail intervenue dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que les salaires minima du personnel de l'optique - lunetterie de détail ont été relevés dans la région économique voisine à compter du 1er juin 1983 selon les barèmes suivants :

ATELIER

| | F. |
|---------------------------------|-------|
| Ouvrier débutant : | |
| Première année | 3 750 |
| Deuxième année | 3 850 |
| Ouvrier monteur : | |
| Titulaire du C.A.P. | 4 050 |
| Ouvrier qualifié : | 4 140 |
| Avec C.A.P. | 4 245 |
| Avec brevet | 4 455 |
| Ouvrier très qualifié A : | 4 350 |
| Avec C.A.P. | 4 455 |
| Avec brevet | 4 620 |
| Ouvrier très qualifié B : | 4 620 |
| Avec C.A.P. | 4 720 |
| Avec brevet | 4 885 |

| | |
|------------------------------------|-------|
| Ouvrier hautement qualifié : | 5 355 |
| Avec C.A.P. | 5 515 |
| Avec brevet | 5 730 |

MAGASIN

| | |
|------------------------------------|-------|
| Vendeur débutant : | |
| Première année | 3 750 |
| Vendeur : | 3 850 |
| Avec C.A.P. | 4 000 |
| Avec brevet | 4 090 |
| Vendeur qualifié : | 4 245 |
| Avec C.A.P. | 4 405 |
| Avec brevet | 4 620 |
| Vendeur très qualifié | 4 775 |
| Avec C.A.P. | 4 885 |
| Avec brevet | 5 090 |
| Ouvrier vendeur | 4 885 |
| Avec C.A.P. | 5 090 |
| Avec brevet | 5 305 |
| Technicien ouvrier-vendeur : | 5 090 |
| Avec C.A.P. | 5 200 |
| Avec brevet | 5 415 |
| Réfractionniste : | 5 090 |
| Avec C.A.P. | 5 200 |
| Avec brevet | 5 515 |
| Premier employé | 5 570 |

VERRES DE CONTACT

| | |
|--------------------|-------|
| Assistant : | 4 140 |
| Avec C.A.P. | 4 295 |
| Avec brevet | 4 455 |
| Adaptateur : | 5 415 |
| Avec C.A.P. | 5 515 |
| Avec brevet | 5 730 |

ACOUSTIQUE

| | |
|-------------------|-------|
| Assistant | 4 140 |
| Acousticien | 5 415 |

STOCK

| | |
|------------------------------------|-------|
| Première catégorie, débutant | 3 750 |
| Deuxième catégorie | 4 245 |
| Avec C.A.P. | 4 455 |
| Avec brevet | 4 670 |

CADRE TECHNIQUE

| | |
|---|-------|
| Chef d'atelier : | 6 050 |
| Avec C.A.P. | 6 315 |
| Avec brevet | 6 580 |
| Chef de réserve : | 6 050 |
| Avec C.A.P. | 6 315 |
| Avec brevet | 6 580 |
| Cadre administratif ou commercial | 6 050 |

CADRE DE DIRECTION SANS COMMANDEMENT

| | |
|---|-------|
| Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'optique-lunetterie : | |
| Sans responsabilité d'achat | 6 050 |
| Avec responsabilité d'achat | 6 580 |

| | |
|--|-------|
| Chef de succursale ou directeur de magasin : | |
| Sans responsabilité d'achat | 6 315 |
| Avec responsabilité d'achat | 6 790 |

CADRE DE DIRECTION AVEC COMMANDEMENT

| | |
|---|-------|
| Chef d'un rayon d'optique d'entreprise n'ayant pas pour objet unique l'optique-lunetterie : | |
| Sans responsabilité d'achat | 6 580 |
| Avec responsabilité d'achat | 7 005 |
| Chef de succursale : | |
| Sans responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés | 6 790 |
| Sans responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés | 7 210 |
| Avec responsabilité d'achat ayant au plus 3 employés | 7 640 |
| Avec responsabilité d'achat ayant plus de 3 employés | 8 380 |
| Directeur d'un magasin | 8 485 |
| Directeur de plusieurs magasins | 9 545 |

APPRENTIS SOUS CONTRAT

| | |
|--------------------------------------|-------|
| Pourcentage légaux, base 3 800 F. | |
| Premier semestre 15 % — 18 ans | 570 |
| Premier semestre 25 % + 18 ans | 950 |
| 2ème semestre 25 % — 18 ans | 950 |
| 2ème semestre 35 % + 18 ans | 1 330 |
| 3ème semestre 35 % — 18 ans | 1 330 |
| 3ème semestre 45 % + 18 ans | 1 710 |
| 4ème semestre 45 % — 18 ans | 1 710 |
| 4ème semestre 55 % + 18 ans | 2 090 |
| 5ème semestre 60 % — 18 ans | 2 280 |
| 5ème semestre 70 % + 18 ans | 2 660 |
| 6ème semestre 60 % — 18 ans | 2 280 |
| 6ème semestre 70 % + 18 ans | 2 660 |

PERSONNEL NON QUALIFIE

| | |
|---------------------------------|-------|
| Employé aux écritures | 3 750 |
| Dactylo | 3 800 |
| Sténodactylo 1er degré | 3 900 |
| Sténodactylo 2ème degré | 4 000 |
| Sténodactylo secrétaire | 4 350 |
| Secrétaire de direction | 4 935 |
| Aide-caissier | 3 925 |
| Caissier | 4 245 |
| Aide-comptable | 4 245 |
| Comptable | 5 150 |
| Téléphoniste standardiste | 3 775 |
| Manutentionnaire | 3 750 |
| Garçon de course | 3 750 |
| Personnel de nettoyage | 3 750 |

Circulaire n° 83-140 du 29 novembre 1983 précisant la nouvelle valeur du point de retraite et le salaire de référence du régime U.N.I.R.S. (Retraite complémentaire des salariés non cadres).

Le Conseil d'administration de l'U.N.I.R.S. (Union Nationale des Institutions de Retraite des Salariés) a décidé, le 9 novembre 1983, de porter la valeur du point à 1,72 F à compter du 1er janvier 1984. (contre 1,66 F depuis le 1er juillet 1983, soit + 3,6 %).

Le salaire de référence (année 1982) reste fixé à 12,23 F jusqu'au 30 juin 1984.

Circulaire n° 83-141 du 29 novembre 1983 informant les partenaires sociaux de la revalorisation de la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique intervenue dans la région économique voisine à compter des 1er août et 1er octobre 1983

La Direction du Travail et des Affaires Sociales informe les partenaires sociaux que la valeur du point servant de base au calcul de la rémunération mensuelle minimale du personnel des instituts de beauté-esthétique a été relevé dans la région économique voisine à compter des 1er août 1983 et 1er octobre 1983 selon les barèmes suivants :

Valeur du point au 1er août 1983 :

- 30 F. pour les 100 premiers points ;
- 19 F. pour les points suivants.

Valeur du point au 1er octobre 1983 :

- 30,75 F. pour les 100 premiers points ;
- 19,50 F. pour les points suivants.

Circulaire n° 83-143 du 25 octobre 1983 relative à la situation du marché du travail pour le mois d'octobre 1983.

La situation du marché du travail pour le mois d'octobre 1983 se présente ainsi, avec rappel des chiffres d'octobre 1982 et septembre 1983.

| | octobre 1982 | septembre 1983 | octobre 1983 |
|---|-----------------|-------------------|-----------------|
| Embauchages contrôlés pendant le mois précédent | 2.117 | 1.661 | 1.553 |
| Placements effectués pendant le mois précédent | 38 | 86 | 64 |
| Offres d'emploi non satisfaites | 474 | 126 | 103 |
| Demandes d'emploi non satisfaites | 389 | 513 | 680 |

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 83-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi d'afficheur est vacant au Service Municipal d'Affichage et Publicité.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins et de 45 ans au plus et être titulaires du permis de conduire « B ».

Ils devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication leur dossier qui comprendra les pièces suivantes :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi est réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

9ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

lundi 12 décembre, à 20 h 30, gala de clôture (voir par ailleurs).

*

Récital Simone Pierrat-Lucien Kemblinsky

jeudi 15, à 20 h 45, Salle Garnier

au profit des œuvres du club de Monaco du *Soroptimist International* ;

la violoncelliste Simone Pierrat et le pianiste Lucien Kemblinsky interpréteront des œuvres de François Francoeur, Robert Schumann, Frédéric Chopin, Manuel de Falla et Dimitri Chostakovitch.

*

Au Théâtre Princesse Grace

du mercredi 14 au samedi 17, à 21 heures ; dimanche 18, à 15 heures

Les Branquignols 83

dans un spectacle de Robert Dhéry

« En sourdine les sardines »

*

Arbre de Noël organisé par le Club « Les Voisins »

mercredi 14, à 14 h 30, dans le Hall du Centenaire sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse Antoinette en collaboration avec la Mairie de Monaco au programme
« Casse-Noisette », de Tchaïkovsky, par les élèves de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace et jeux d'enfants

Les conférences

mardi 13, à 18 heures, au Pavillon Bosio, à Monaco-Ville
« L'art fantastique, de Brueghel à Magritte », par Mme Legrand, conservatrice des Musées Royaux de Belgique ;

vendredi 16, à 18 h 45, au cinéma Le Sporting
« Etrange Sahara des Peuls », film et récit de Maximilien Dauber (Connaissance du Monde).

Les projections de films au Musée Océanographique

du mercredi 14 au mardi 20 : « La marche des langoustes ».

Les sports

samedi 17, à 20 h 30, au stade Louis II
Monaco-Metz, en championnat de France de football, 1ère Division ;

dimanche 18, au Monte-Carlo Golf Club
Coupe Constantini-greensome medal (18 trous).

9ème Festival International du Cirque de Monte-Carlo

Les plus grandes attractions mondiales présentées sous un même chapiteau. Telle est l'ambition, très amplement réalisée, de cette manifestation qui, en cours depuis le jeudi 8 décembre, s'achèvera le lundi 12 avec le gala de clôture réunissant les numéros primés par le jury.

A l'issue de cette soirée au cours de laquelle S.A.S. le Prince présidera la remise des trophées, une réception sera offerte, sous le petit chapiteau, par le Président et les membres du comité d'organisation.

L'Assemblée Générale de l'A.M.P.N....

... Association Monégasque pour la Protection de la Nature... se tiendra le mercredi 14 décembre, à 21 heures, dans la grande salle du Club des Sports et des Loisirs de l'avenue Prince Pierre.

Le 24ème Festival International de Télévision de Monte-Carlo...

... aura lieu du 30 janvier au 11 février 1984.

Parallèlement à la compétition (programmes de fiction et programmes d'actualité) deux manifestations professionnelles sont prévues :

du 30 janvier au 4 février, 6ème Marché International du Cinéma, de la Télévision et de la Vidéo ;

du 8 au 11 février, Forum International des Nouvelles Images.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**CESSATION DE PAIEMENTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE**

Madame Evelyne CESARINO
SHOW-ROOM DECORATION

« Le Panorama »
57, rue Grimaldi, Monaco

Les créanciers présumés de Madame CESARINO Evelyne - SHOW-ROOM DECORATION, « Le Panorama », 57, rue Grimaldi à Monaco, déclarée en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 24 novembre 1983, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Jean-Paul SAMBA, Syndic Liquidateur Judiciaire, 3B, bd de Belgique à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la principauté.

A défaut de production dans les délais (article 464 du Code de Commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation de biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic :
J.P. SAMBA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE

Le fonds de commerce de vente de fruits, légumes, comestibles, charcuterie fraîche, etc... situé à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique donné en gérance par Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris à Monsieur Jean-Louis CAMILLERI, demeurant à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique, suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto le 20 octobre 1977, pour une durée de 6 années à compter du 1er octobre 1977 à pris fin le 30 septembre 1983.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, substituant M^e Crovetto le 12 septembre 1983, Madame Jacqueline de ROCHECHOUART et Madame Jeanine YVORRA, héritières de Monsieur Joseph YVORRA, demeurant à Paris (8e) 13, rue d'Auguesseau ont renouvelé la gérance libre dudit fonds de commerce audit Monsieur CAMILLERI pour une durée d'un an à compter rétroactivement du 1er octobre 1983.

Il est prévu un cautionnement de 1.000 Francs.

Monsieur CAMILLERI sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire à Monaco
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme
« TRIEMCO S.A.M. »
au capital de 250.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 8 novembre 1982 avec confirmation des 18 mars et 31 août 1983.

1° - Aux termes d'un acte reçu en brevet par Maître Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le

10 mai 1982, il a été établi les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Il est formé par les présentes entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « TRIEMCO S.A.M. ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

La prestation de service aux sociétés du groupe International Communications Technology Holdings SA travaillant dans le domaine des télécommunications et télématiques, ainsi que l'organisation, l'administration, la gestion et le contrôle desdites sociétés, en ce compris la représentation en tout qu'agent de celles-ci.

Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIEME Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 francs).

Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE actions de MILLE FRANCS chacune.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet à savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE TROISIEME

Administration de la Société

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle d'un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première assemblée générale annuelle. De même si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME

Commissaires aux comptes

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargé d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace.

Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

TITRE CINQUIEME

Assemblées générales

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'assemblée générale

lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'assemblée générale, a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataire le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un

Administrateur-délégué soit par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation des copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaires si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'assemblées.

ART. 17.

L'assemblée générale ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la société sur le bilan sur les comptes présentés par le conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs ou les commissaires,

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence ; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la société en société de tout autre forme autorisée par la législation Monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligation hypothécaire.

Toute assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIEME

Etat semestriel - Inventaire - Fonds de Réserve Répartition des bénéfices

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-trois.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux

mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres, prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titres de jetons de présence.

TITRE SEPTIEME

Dissolution - Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement

constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires ; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de la totalité ou une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME

Condition de la constitution de la présente société.

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après ;

1° — Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement.

2° — Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur avec dépôt de la liste de souscription et de versement effectués par chacun d'eux.

3° — Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les membres du conseil d'administration le ou les commissaires aux comptes.

c) Enfin approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat en date du 8 novembre 1982 avec confirmation des 18 mars et 31 août 1983, prescrivant la présente publication.

III° - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de Maître Crovetto notaire à Monaco, par acte du 30 novembre 1983 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 décembre 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme dénommée
« **TRIEMCO S.A.M.** »

Au capital de 250.000 francs
Siège social : « Palais Saint-James »,
5, avenue Princesse Alice - Monte-Carlo

Le 9 décembre 1983 ont été déposées au Greffe des

Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions,

Les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme dénommée « TRIEMCO S.A.M. » établis par acte reçu en brevet par Maître Crovetto, le 10 mai 1982 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 30 novembre 1983.

2°) De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par Maître Crovetto le 30 novembre 1983 contenant la liste nominative de tous les souscripteurs dûment certifiée par le fondateur.

3°) De la délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 30 novembre 1983 et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 9 décembre 1983 ;

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 2 août 1983, par le notaire soussigné, M. Francis PALMARO, commerçant, demeurant 41, bd du Jardin Exotique à Monaco, a cédé à M. Raphaël ABENHAIM, directeur commercial, demeurant 190, route de Pessicart, à Nice, un fonds de commerce de vêtements pour hommes... exploité 1 et 12, rue de la Turbie à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 15 septembre 1983, par le notaire soussigné, Mme Simone DAUMAS, épouse de Monsieur Jean-Louis BEVACQUA, demeurant 13, rue Caroline, à Monaco, a renouvelé pour une période de trois années, à compter du 1er octobre 1983, la gérance libre consentie à Mlle Jeanine PELLETIER, demeurant 17, rue Aurégia, à Monaco, concernant un fonds de commerce de cartes postales, souvenirs, etc... 6, place du Palais, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« ABBEY ROAD
INTERNATIONAL »**

au capital de 300.000 francs
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1983.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 janvier 1982 et 23 juin 1983, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :
« ABBEY ROAD INTERNATIONAL ».

ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

La Publicité, la Promotion, l'Organisation de Spectacles, Productions et Editions musicales (disques, cassettes, Audio-Visuels, Vidéo-cassettes pour T.V. et cinéma), l'Impression de ces publicités (Imprimerie).

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS divisé en CENT VINGT actions de DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muri de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la

période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

ART. 17.

Tous produits annuels réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations, qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 octobre 1983.

III. — Les brevets originaux desdits statuts, portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation précité ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé par acte du 2 décembre 1983.

Monaco, le 9 décembre 1983.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération tenue, au siège social « Les Terrasses », numéro 2, avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, le 10 juin 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) D'augmenter le capital de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS (60.000.000) pour le porter à CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120.000.000) par l'émission au pair de SOIXANTE MILLE (60.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune, numérotées de 60.001 à 120.000.

Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible ont été, lors de la souscription, libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles et ce, sous réserve des autorisations administratives conformément à l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance numéro 340 du 11 mars 1942.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De procéder à une refonte complète des statuts, sans que celle-ci puisse entraîner la création d'un être moral nouveau et porter atteinte à la permanence de la personnalité morale de la Société.

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 10 juin 1983, ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 3 octobre 1983, publié au « Journal de Monaco » le 7 octobre 1983.

III. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, précitée, du 10 juin 1983, et l'Ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, susvisé, du 3 octobre 1983 ont été déposés, avec le texte intégral des statuts, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Maître Rey, notaire soussigné, par acte en date du 21 novembre 1983.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 novembre 1983, le Conseil d'Administration de ladite Société, a déclaré avoir reçu des souscripteurs le montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS, le tout résultant de l'état annexé à la déclaration.

V. - Par délibération prise, au siège social, le 21 novembre 1983, les actionnaires de la Société, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont :

— ratifié la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers ;

— constaté, en outre, que ladite augmentation de capital de la somme de SOIXANTE MILLIONS DE FRANCS à celle de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS s'est trouvée définitivement réalisée ;

qu'en conséquence, l'article 5 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5

« Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT MILLIONS DE FRANCS (120.000.000) et divisé en CENT VINGT MILLE (120.000) actions de MILLE FRANCS (1.000) chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraire. »

VI. - Expéditions de chacun des actes précités des 21 novembre 1983 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 décembre 1983.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« COMPAGNIE MONEGASQUE DE BANQUE »

(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS REFONDUS

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - FORME ET DENOMINATION DE LA SOCIETE

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts. La société a pour dénomination Compagnie Monégasque de Banque et en abrégé C.M.B.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Monaco. Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de finance, de crédit, d'escompte, de commission, de bourse et de change, pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation et d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations pouvant se rattacher à l'objet social, notamment les opérations suivantes dont la liste est purement énonciative et n'a aucun caractère limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds, de titres, valeurs et objets, louer tous coffres et compartiments de coffres forts, servir d'intermédiaire pour l'achat, la vente et le placement de toutes espèces de fonds, métaux précieux, et de valeurs mobilières, assurer le service financier de toutes Sociétés.

Effectuer pour son compte, ou à titre fiduciaire, ou pour le compte de tiers, toutes opérations de place-

ment et de gestion de capitaux, toutes opérations de bourse, toutes souscriptions, soumissions, négociations, émissions d'emprunts, publiques ou privées, toutes participations à tous syndicats de garantie, de placement ou autres, en général toutes opérations sur valeurs mobilières.

Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par toutes personnes physiques, morales, privées ou publiques.

Consentir sous des formes quelconques tous prêts et toutes ouvertures de crédits, facilités de caisse ou de découverts en compte-courant, avec ou sans garantie.

Accepter ou conférer à l'occasion de prêts, d'emprunts ou d'engagements quelconques, toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties, souscrire ou accepter tous engagements de garantie, cautions ou avals.

Pour les besoins de son exploitation, acquérir, vendre, louer ou sous-louer, prendre à bail tous biens immobiliers, construire, faire construire, participer à la création ou créer toutes sociétés ayant pour objet la construction et la vente d'immeuble de toute nature.

Effectuer toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Participer à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés monégasques ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de société en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite.

Le Conseil d'Administration aura la faculté de créer des filiales, succursales, bureaux de représentation en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du 10 mai 1976.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS

ARTICLE 5 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 120.000.000 F et divisé en 120.000 actions toutes même rang, de 1.000 F chacune, souscrites et libérées en numéraire.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être modifié par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires, prise en conformité avec la loi et avec les présents statuts. L'Assemblée Générale déterminera, dans la résolution décidant l'augmentation de capital, les conditions de l'émission d'actions nouvelles. L'Assemblée Générale pourra également décider que les nouvelles actions ne seront pas offertes par préférence aux propriétaires d'actions existant au jour de l'émission : au cas où l'Assemblée Générale n'aurait pas fixé les conditions de l'émission, les clauses et conditions de l'émission pourront être fixées par le Conseil d'Administration. En principe, et sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale, les actions à émettre seront offertes en premier lieu et par préférence aux propriétaires d'actions existant au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Le Conseil d'Administration décide également si le non-usage total ou partiel par certains propriétaires de leur droit de préférence a ou non effet d'accroître la part proportionnelle des autres et le Conseil d'Administration pourra décider de la cession des actions qui n'auront pas été souscrites par les propriétaires existant aux clauses et conditions qu'il déterminera librement.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou accessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-

dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante-huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la Société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le

nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son profit de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant, toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du cédant.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au titulaire du titre.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ARTICLE 8 - RAPPORTS ENTRE LES ACTIONNAIRES ET LA SOCIÉTÉ

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après. Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - EMISSION D'OBLIGATIONS

Après deux années d'existence et établissement de deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, la société pourra procéder à l'émission d'obligations négociables, à la condition toutefois que lors de cette émission le Capital Social soit intégralement libéré.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE III

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 10 - CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION

Les Assemblées Générales sont convoquées conformément aux dispositions légales par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent également être convoquées par les Commissaires aux Comptes en cas d'urgence.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales au lieu du Siège Social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les Assemblées Générales peuvent être réunies verbalement et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et justification de la propriété de ses actions.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

ARTICLE 12 - BUREAU DES ASSEMBLÉES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par un vice-président ou par un administrateur désigné à cet effet.

Si l'assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, elle est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 13 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, et au plus tard avant le 30 juin qui suit chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle se réunit et délibère dans les conditions prévues par le droit commun.

Toutefois, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans un délai d'un mois, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le DIXIEME du Capital Social.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DISPOSITIONS DIVERSES

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze au plus.

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs, fixée par l'Assemblée Générale, est de TROIS ANNEES au plus, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Tout Administrateur sortant est rééligible.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à SOIXANTE QUINZE ANS.

ARTICLE 17 - VACANCE D'UN OU DE PLUSIEURS SIEGES D'ADMINISTRATEURS - COOPTATION

En cas de vacance d'un ou de plusieurs sièges d'Administrateurs par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé en remplacement ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations effectuées par le Conseil à titre provisoire sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 18 - ACTIONS DE GARANTIE

Chaque Administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, pendant toute la durée de ses fonctions.

Les Administrateurs peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination mais doivent le devenir dans le délai de TROIS MOIS, à défaut de quoi ils seraient réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 19 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents dont il fixe la rémunération et dont la durée des fonctions correspond à la durée de leur mandat d'Administrateur.

Le Conseil choisit également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du Conseil et fixe la durée de ses fonctions. Dans le cas où le secrétaire est élu en dehors des membres du Conseil, il n'aura pas voix délibérative au sein du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne à chaque séance celui des membres présents qui doit présider la réunion ; il en est de même pour le secrétaire.

Le Président, les Vices-Présidents et le secrétaire sont rééligibles.

ARTICLE 20 - DELIBERATION DU CONSEIL

Le conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige - et au moins une fois par an - sur la convocation de son Président ou de celle de trois de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre lieu.

Pour la validité des délibérations, la présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des administrateurs sont nécessaires.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

En cas d'urgence particulière et avec l'accord de tous les administrateurs, les décisions peuvent être prises par correspondance ou par tout moyen de communication adéquat sous réserve du respect du quorum nécessaire à la décision et de l'unanimité des membres qui se sont exprimés.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès verbaux établis et signés par le Président de la séance et le secrétaire.

En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président du Conseil d'Administration ou un Administrateur.

ARTICLE 22 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Il lui appartient notamment :

- de nommer dans son sein un Comité Exécutif ;
- de nommer le ou les préposés à la Direction Générale. Au cas où un Directeur Général serait Administrateur, il prendrait le titre d'Administrateur Délégué.

ARTICLE 23 - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

Le Conseil d'Administration peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utile pour l'administration de la société et pour l'exécution des décisions qu'il aura adoptées.

A cet effet, il lui appartient de procéder à l'élaboration d'un règlement général de gestion concernant le fonctionnement interne de la société, qui définira les compétences des différents organes chargés de la surveillance, de la gestion et du contrôle interne, ainsi que le rang des personnes ayant le pouvoir d'engager la société par leur signature.

Le Conseil d'Administration peut également, en cas de besoin, désigner des mandataires spéciaux.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq et établit la durée de leur mandat et leur rémunération.

TITRE V

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le PREMIER JANVIER et finit le TRENTE ET UN DECEMBRE de chaque année.

ARTICLE 26 - INVENTAIRE - COMPTE & BILAN

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation et des frais généraux y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour dépréciation et pour risques constituent le bénéfice net.

Le bénéfice est ainsi réparti :

- cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;
- le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VI

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

ARTICLE 29 - FORMALITES DE PUBLICITE

Les présents statuts n'entreront en vigueur qu'après :

- qu'ils auront été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et publiés dans le « Journal de Monaco »,
- et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents pour faire

publier les présents statuts.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

MONACO SPORTS

(Société Anonyme Monégasque)

DISSOLUTION

I. - Aux termes d'une délibération, tenue le 24 novembre 1983, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SPORTS » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au Cabinet de Monsieur Francis MATHIEU, expert-comptable, 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, sur convocation du Président du Conseil d'Administration, et ont décidé, notamment :

a) De prononcer la mise en dissolution anticipée de la Société à compter du 24 novembre 1983.

b) De désigner Monsieur Arthur KROPPF, administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, comme liquidateur,

et de lui adjoindre Madame Colette JARD, domiciliée et demeurant numéro 1, rue Grimaldi, à Monaco, comme co-liquidateur.

c) De donner tous pouvoirs aux Liquidateurs de la Société, agissant ensemble ou séparément, pour procéder à toutes les opérations de liquidation, réaliser l'actif, payer le passif et procéder à la répartition du boni de liquidation et, en général, exécuter tous actes entrant dans le cadre de la liquidation de la Société.

d) De fixer le siège de la liquidation chez Monsieur Francis MATHIEU, expert-comptable, demeurant 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

II. - L'original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 24 novembre 1983, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 24 novembre 1983.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 24 novembre 1983, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 7 décembre 1983.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« COGGIOLA & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mai 1983.

M. Enzo COGGIOLA, commerçant, demeurant 182, Corso Vittorio Emanuele, à Turin (Italie).

M. Gianpiero ALBANESE, administrateur de sociétés, demeurant 15, bd Louis II à Monte-Carlo.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet le commerce de vente de produits d'épicerie fine y compris les vins, alcools et spiritueux, de snack-bar, de fabrication et de vente à consommer sur place et à emporter de pâtisseries, chocolats, glaces, viennoiseries et plats cuisinés.

La raison et la signature sociales sont « COGGIOLA & Cie ». La dénomination commerciale est « PLATTI ».

Le siège social est fixé « Park Palace » 25, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 50 années à compter du 1er décembre 1983.

Le capital social, fixé à la somme de 250.000 Francs a été divisé en 2.500 parts d'intérêt de 100 Francs chacune, attribuées à concurrence de 1.250 parts à M. GOGGIOLA, numérotées de 1 à 1.250, et à concurrence de 1.250 parts à M. ALBANESE, numérotées de 1.251 à 2.500.

La société est gérée et administrée par M. GOGGIOLA, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès de l'un des associés commanditaires la société continuera avec ses héritiers ; en cas de décès d'un associé commandité, la société sera dissoute de plein droit.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des tribunaux de Monaco, pour y être affichée conformément à la loi, le 5 décembre 1983.

Monaco, le 9 décembre 1983.

Signé : J.-C. REY.

S.A.M. « NAVIGATOR »

Société Anonyme Monégasque
au capital de frs 150.000.00.-
divisé en 3.000 actions de frs 50,00 chacune
Siège Social : 14, quai Antoine 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 28 décembre 1983 à 17 heures au siège social, à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) - Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1982 ;
- 2°) - Rapport du conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1983 ;
- 3°) - Affectation des comptes ;
- 4°) - Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- 5°) - Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) - Fixation des honoraires du commissaire aux comptes ;
- 7°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la SOCIETE ANONYME MONEGASQUE dite « SOCIETE IMMOBILIERE DU PARK PALACE », dont le siège social est à Monte-Carlo, Immeuble Le Bel Horizon, 51, avenue Hector-Otto, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, pour le : *jeudi 5 janvier 1984, à 11 heures 30*, avec l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1983 ;

2° - Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes, s'il y a lieu, affectation du bénéfice ;

4°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) - Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 1983/1984 - 1984/1985 - 1985/1986 ;

7°) - Renouvellement du mandat des Administrateurs pour une période de 6 années ;

8°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
